

# VILLE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE

## REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

*Créé par délibération n° 2004 / 65 du Conseil Municipal du 07 juin 2004, modifié par délibération n° 2009 / 046 du Conseil Municipal du 16 mars 2009 et n° 2010 / 051 du Conseil Municipal du 29 mars 2010.*

Dans le cadre de la législation funéraire et pour permettre de prendre toutes les dispositions assurant le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique dans les cimetières, il convient d'arrêter les mesures suivantes :

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

#### **PARTIE 1 - ACCES AUX CIMETIERES ET AFFECTATIONS**

##### **Article 1**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Saint Jacques de la Lande :

- 1°/ Cimetière du Bourg, Boulevard Eugène Pottier,
- 2 / Cimetière de la Martinière, Place Léopold Sédar Senghor.

##### **Article 2**

Les cimetières sont ouverts au public, par les accès piétons :

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures,

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8 heures à 19 heures.

L'accès des véhicules de service est autorisé après accord du Maire.

##### **Article 3**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

En vertu des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures, qu'il tient des articles L 2213-7 et suivants, le Maire pourra autoriser des sépultures en dehors des trois cas susvisés, si les liens de la personne décédée avec la Commune le justifient.

#### **Article 4**

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation et sépultures privées.

#### **Article 5**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière du Bourg pourront choisir l'emplacement en fonction de la disponibilité des terrains. Au cimetière de la Martinière, les personnes ne pourront pas choisir l'emplacement, celui-ci étant attribué d'après un ordre pré-établi.

#### **Article 6**

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

- Cimetière du Bourg :
  - Inhumations en terrain concédé ou terrain commun,
  - Carré des enfants.
  - Cases du Columbarium
- Cimetière de la Martinière :
  - Inhumations en terrain concédé ou terrain commun (tombe ordinaire ou caverne),
  - Cases du Columbarium,
  - Jardin du souvenir,
  - Puits de dispersion.

### Article 7

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les fonctionnaires territoriaux délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, elles sont divisées en îlots portant une lettre et un numéro de tombe.

### Article 8

Des registres sont tenus à la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le numéro de l'emplacement, le numéro et la durée de la concession, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, le nom et prénom des défunts, la date de l'inhumation et éventuellement les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumations, le nombre de place occupée et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## PARTIE 2 - MESURES D'ORDRE D'INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

### Article 9

L'entrée des cimetières sera interdite à toute personne dont le comportement ou la présence ne seraient pas conformes à la destination des lieux. Il en va ainsi notamment des gens ivres, des marchands ambulants, des visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 10

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les parties communes ou sur les tombeaux, de violer ou de dégrader d'une manière quelconque des sépultures,

- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celle réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale.

### **Article 11**

L'Administration Municipale n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **PARTIE 3 - CIRCULATION**

### **Article 12**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

Des fourgons funéraires,

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules autorisés devront emprunter les allées prévues et rouler au pas.

### **Article 13**

Les allées intérieures des cimetières seront constamment laissées libres. Les véhicules autorisés par l'Administration Municipale devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

### **Article 14**

Les dégradations et les dommages causés dans les allées et tout autre dommage constaté à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

## **PARTIE 4 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

### **Article 15**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, après rappel, le Maire mettra en œuvre les procédures réglementaires.

L'Administration Municipale pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, toute plantation en pleine terre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

## **PARTIE 5 - TRAVAUX**

### **Article 16**

L'entreprise débutera les travaux dès qu'elle aura en sa possession l'autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 17**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- trois jours francs précédents le jour de la Toussaint.

### **Article 18**

Les entreprises admises à intervenir dans les cimetières devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles du droit commun.

#### **Article 19**

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par le Maire même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration, aux frais du contrevenant.

#### **Article 20**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

#### **Article 21**

Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec le Maire, les sépultures voisines devront, au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés.

#### **Article 22**

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres des cimetières. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment sans protection particulière (madriers...).

#### **Article 23**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et d'une manière générale, de leur causer des dégradations.

#### **Article 24**

Lors de l'enlèvement des terres hors des cimetières, l'opérateur s'assure, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc. restant après l'exécution des travaux, sont recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles.

#### **Article 25**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien compactée.

#### **Article 26**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 27**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer d'éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'Administration Municipale.

## TITRE II REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### PARTIE 1 - LES SEPULTURES

#### Article 28

Tiennent lieu de sépultures, les terrains concédés ou non ainsi que les cases des Columbariums.

#### Article 29

Les inhumations se feront de préférence au cimetière de la Martinière. Le cimetière du Bourg pourra être proposé exclusivement aux habitants du quartier ou aux familles, déjà titulaires d'une concession dans ce cimetière.

Le choix de l'emplacement, de l'orientation, de l'alignement sont du ressort du Maire.

#### Article 30

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la filiation, le domicile, la date de décès et la date à partir de laquelle l'inhumation est possible.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### Article 31

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée qu'après un délai de 24 heures.

#### Article 32

Le Maire devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

#### Article 33

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que d'éventuels travaux imprévus puissent être effectués, le cas échéant.

**PARTIE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES**  
**AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES**  
**EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN**

**Article 34**

Des emplacements sont affectés aux sépultures communes dans le cimetière du Bourg. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent règlement seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

**Article 35**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur de la fosse sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 36**

Un terrain de 1,40 m de longueur et de 0,70m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

**Article 37**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans un terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

**Article 38**

Aucun monument funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire.

**Article 39**

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins du Maire auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

#### **Article 40**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

#### **Article 41**

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, le Maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et le Maire prendra immédiatement possession du terrain.

#### **Article 42**

Le Maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 43**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage au cimetière du Bourg.

Les débris de cercueils seront incinérés.

### **PARTIE 3- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 44**

Tiennent lieu de concessions funéraires les terrains concédés et les cases du columbarium :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

#### **Article 45**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la Mairie au service des cimetières, elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

#### **Article 46**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et le montant de ces droits est versé en totalité à la Ville.

#### **Article 47**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'autorisation d'occupation du domaine public avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

#### **Article 48**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières en accord avec l'Administration municipale, en fonction des besoins,

des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans un îlot jusqu'à ce que celui-ci soit complet. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **Article 49**

Peuvent être concédées par avance aux jacquolandins des concessions dans les cimetières.

#### **Article 50**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la commune reprend ses droits sur la concession et peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout autre motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

#### **Article 51**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une autre Commune,
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau et monument,
- 3) Dans tous les autres cas non prévus au 1<sup>er</sup> alinéa, la concession ne peut être rétrocédée.
- 4) Pour les cases de columbarium acquises avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, elles pourront être rétrocédées à la Ville dans le cas d'un transfert dans un autre type d'inhumation.

## PARTIE 4 - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 52

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux de l'Administration Municipale. Les sépultures en élévation ou enfeus sont strictement interdites. Les caveaux devront contenir un vide-sanitaire au minimum de 10 cm.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

	<u>2 places</u>	<u>3 places</u>
- <u>longueur</u> :	2,30 m	2,30 m
- <u>largeur</u> :	1,00 m	1,00 m
- <u>profondeur</u> :	1,40 m	1,95 m

### Article 53

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et clôtures au-delà des limites du terrain concédé, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

### Article 54

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées au dos du socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession
- année de réalisation

En l'absence de monument sur un caveau, ce dernier devra porter les mêmes indications nommées ci-dessus.

### Article 55

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Municipale.

### Article 56

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions suivantes : 2,00 X 1,00 m et ne pourront présenter une saillie de plus de 40 cm par rapport au niveau du sol.

Les monuments auront les caractéristiques suivantes :

- chaque monument est séparé par un espace libre d'au minimum 0.30 m les pierres tombales des concessions doubles auront les dimensions suivantes : 2,00 X 2,00 m
  - les semelles auront les dimensions suivantes : 2,30 m X 1,30 m et seront antidérapantes
  - les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 1,00 m de largeur, 1,20 m en hauteur et 0,25 m d'épaisseur

## **PARTIE 5- REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 57**

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

### **Article 58**

Cette mise à disposition des familles s'effectue à titre gratuit.

### **Article 59**

Le dépôt au caveau provisoire a lieu :

- vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans ces délais.

### **Article 60**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes prescrites pour les exhumations.

### **Article 61**

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### TITRE III

#### REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

##### **Article 62**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

##### **Article 63**

L'exhumation pourra être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

##### **Article 64**

Les exhumations auront lieu le matin avant 10 heures, sauf les lundis et les lundemains de jours fériés où une dérogation pourra être accordée afin de laisser le temps nécessaire à l'entrepreneur pour effectuer le creusement en fosse.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Policier Municipal ou de son représentant.

##### **Article 65**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux conditions d'hygiène réglementaires.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

##### **Article 66**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 67**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

### **Article 68**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 69**

Lors des exhumations, les eaux devant être évacuées des caveaux ou des cercueils devront obligatoirement être rejetées soit directement dans le réseau eaux usées, soit par l'intermédiaire d'une citerne. En aucun cas, les eaux ne devront être rejetées à même le sol.

### **Article 70**

Les restes des inhumés dans les terrains concédés renouvelés ou repris ou inhumés dans les terrains communs repris sont déposés dans l'ossuaire.

Le dépôt est mentionné sur un registre ouvert à cet effet en Mairie.

**TITRE IV**  
**REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**  
**DU CIMETIERE DE LA MARTINIERE**

*COLUMBARIUM, CAVURNE*  
*JARDIN DU SOUVENIR ET PUIITS DE DISPERSION*

*Article 71*

Un columbarium, des cavurnes, un jardin du souvenir et un puits de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

*Article 72*

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit.

*Article 73*

Tout dépôt d'urne dans une case ou dispersion de cendres donne lieu à la perception d'un droit d'inhumation au taux en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

*Article 74*

Les modalités de renouvellement (parus à l'article 51 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium et les cavurnes.

Dans le cas de non renouvellement, la case ou la cavurne attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le puits de dispersion.

*PARTIE 1 - COLUMBARIUM*

*Article 75*

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire. Les cases sont concédées en priorité dans les emplacements libérés puis en continuité jusqu'à ce que la ligne soit complète.

*Article 76*

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases portent un numéro et elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

### **Article 77**

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans et sont renouvelables.

Les dimensions de la case sont les suivantes :

- largeur : 0.41 m
- hauteur : 0.41 m
- profondeur : 0.61 m

Les cases sont prévues pour le dépôt de 2 urnes ou plus si les dimensions le permettent.

### **Article 78**

Les dépôts ou retraits d'urnes ne peuvent être effectués sans une demande écrite préalable au service cimetière de la Mairie.

L'ouverture et la fermeture de la case sont assurées par les Services Municipaux.

### **Article 79**

Les concessions de cases ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

### **Article 80**

La case sera identifiée par une plaque uniforme fournie et gravée par la Mairie où seule l'identité du défunt, sa date de naissance et de décès seront mentionnées. Il sera fourni une plaque par urne déposée.

### **Article 81**

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornementation funéraires tels que plaques, céramiques, de fleurs au pied du columbarium. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes. Tout signe funéraire de dimension standardisée sera fourni et posé par la Ville et sera fixé sur la plaque refermant la case.

## **PARTIE 2 - CAVURNE**

### **Article 82**

La caverne est destinée exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les caverne sont concédées en continuité.

### **Article 83**

Les cavurnes sont attribuées au moment du décès pour 15 ou 30 ans et elles sont renouvelables.

Les dimensions extérieures de la cavurne sont au maximum de 0.70 X 0.70 X 0.70 m

Le dessus des cavurnes ne peut pas excéder le niveau du sol naturel.

### **Article 84**

Le concessionnaire aura libre choix de poser ou non un monument sur la cavurne. Chaque monument est séparé par un espace libre :  
De 0,45 m à la tête, 0,45 m sur les côtés et 0,30 m au pied.

A défaut de monument, la pose d'une pierre tombale sera exigée.  
Les pierres tombales devront avoir les dimensions suivantes : 0.80 X 0,80 et ne pourront présenter une saillie de plus de 15 cm par rapport au niveau du sol.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 0,70 m X 0,80 m X 0,15 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels.

### **Article 85**

Les monuments devront porter, gravés au dos du socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro de l'emplacement
- année de réalisation

### **Article 86**

Ne sont autorisées de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans le caveau ou simplement, la mention du nom de famille. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

### **Article 87**

L'espace réservé aux familles pour le dépôt de fleurs, plaques ou tout autre objet ne devra pas excéder les 0.80 m X 0.80 M autorisés. Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites dans les terrains concédés de l'espace cinéraire.

### **PARTIE 3 - LE JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 88**

Un jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable est faite à la Mairie. La dispersion des cendres est mentionnée sur un registre ouvert à cet effet en Mairie.

#### **Article 89**

Les familles pourront également demander la pose d'une plaque d'identité fournie par la Mairie où figurera uniquement les nom, prénoms, date de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

### **PARTIE 4 - LE PUIITS DE DISPERSION**

#### **Article 90**

Un puits de dispersion est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

#### **Article 91**

Les familles pourront également demander la pose d'une plaque d'identité fournie par la Mairie où figurera uniquement les noms, prénoms, date de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées. Ces plaques seront ensuite fixées sur un pupitre.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU**  
**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

**Article 92**

Le personnel municipal veillera à l'exécution de toutes les lois et réglementation concernant la police du cimetière et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

**Article 93**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

**Article 94**

Le présent règlement, les tarifs de concession et des droits d'inhumation et d'exhumation établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie.

Fait à Saint Jacques de la lande, le 29 mars 2010

Emmanuel COUET

Maire.

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	P. 1
<u>Partie 1</u> : Accès aux cimetières et affectations	P. 1
<u>Partie 2</u> : Mesures d'ordre d'intérieur et de surveillance des Cimetières	P. 3
<u>Partie 3</u> : Circulation	P. 4
<u>Partie 4</u> : Entretien des concessions	P. 5
<u>Partie 5</u> : Travaux	P. 5
<b>TITRE II : REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</b>	P. 8
<u>Partie 1</u> : Les sépultures	P. 8
<u>Partie 2</u> : Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun	P. 9
<u>Partie 3</u> : Dispositions générales applicables aux concessions	P. 11
<u>Partie 4</u> : Règles applicables aux caveaux et monuments	P. 13
<u>Partie 5</u> : Règles applicables aux caveaux provisoires	P. 15
<b>TITRE III : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</b>	P. 16
<b>TITRE IV : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE LA MARTINIERE</b>	P. 18
<u>Partie 1</u> : Columbarium	P. 18
<u>Partie 2</u> : Caverne	P. 19
<u>Partie 3</u> : Le Jardin du Souvenir	P. 21
<u>Partie 4</u> : Le puits de dispersion	P. 21
<b>TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES</b>	P. 22